



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie rurale ;

Vu la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural et notamment son article 24 ;

Vu le règlement modifié (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement modifié (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement modifié (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 11 du règlement grand-ducal du 24 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 11. (1) Complémentairement aux dispositions du règlement modifié (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et

de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural, les articles 25 et 27 du règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique, de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune s'appliquent aux fins du présent règlement.

(2) Est considérée comme surdéclaration intentionnelle au sens de l'article 16, paragraphe 6 du règlement modifié (UE) n°65/20011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural :

- la déclaration de surfaces bâties comme surfaces agricoles en vue du paiement de l'aide ; les surfaces qui sont transformées définitivement et irréversiblement en surfaces non agricoles dans le cadre de travaux de construction sont assimilées à des surfaces bâties ;
- la nouvelle déclaration de surfaces agricoles qui ne font pas l'objet d'une utilisation agricole par le déclarant. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à préciser le règlement grand-ducal du 24 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées sur le point de la définition de la surdéclaration intentionnelle.

En effet, l'article 16 du règlement modifié (UE) n°65/20011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural dispose ce qui suit :

« Article 16

Réductions et exclusions en ce qui concerne la taille des superficies

1. Si, pour une année donnée, un bénéficiaire ne déclare pas toutes les superficies agricoles et que la différence entre la superficie agricole totale déclarée dans la demande de paiement, d'une part, et la superficie déclarée plus la superficie totale des parcelles agricoles non déclarées, d'autre part, est supérieure à 3 % de la superficie déclarée, le montant global des paiements pour les mesures «surfaces» à verser à ce bénéficiaire pour ladite année subit une réduction pouvant aller jusqu'à 3 %, en fonction de la gravité de l'omission.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque toutes les superficies agricoles concernées ont été déclarées aux autorités compétentes dans le cadre:

- a) du système intégré visé à l'article 15 du règlement (CE) n°73/2009; ou
- b) d'autres procédures de gestion et de contrôle qui garantissent la compatibilité avec le système intégré conformément à l'article 26 dudit règlement.

2. Aux fins du présent article, les superficies déclarées par un bénéficiaire qui font l'objet du même taux d'aide au titre d'une mesure «surfaces» sont considérées comme constituant un groupe de cultures. Si les montants de l'aide sont dégressifs, la moyenne de ces montants par rapport aux superficies respectives déclarées est prise en compte.

3. Lorsqu'il est établi que la superficie déterminée d'un groupe de cultures est supérieure à la superficie déclarée dans la demande de paiement, c'est la superficie déclarée qui est prise en compte pour le calcul de l'aide.

Si la superficie déclarée dans la demande de paiement est supérieure à la superficie déterminée pour ce groupe de cultures, l'aide est calculée sur la base de la superficie déterminée pour ce groupe de cultures.

Néanmoins, lorsque la différence entre la superficie totale déterminée et la superficie totale déclarée dans la demande de paiement au titre d'une mesure est inférieure ou égale à 0,1 hectare, la superficie déterminée est considérée comme étant égale à la superficie déclarée. Pour ce calcul, seules les surdéclarations des superficies au niveau du groupe de cultures sont prises en considération.

Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque cette différence représente plus de 20 % de la superficie totale déclarée pour les paiements.

Dans le cas où une limite maximale ou un plafond est fixé pour la superficie admissible au bénéfice de l'aide, le nombre d'hectares déclaré dans la demande de paiement est réduit au niveau de la limite ou du plafond.

4. Dans le cas où une même superficie sert de base à une demande de paiement au titre de plusieurs mesures «surfaces», cette superficie est prise en considération séparément dans chacune de ces mesures.

5. Dans le cas visé au paragraphe 3, deuxième alinéa, le montant de l'aide est calculé sur la base de la superficie déterminée, réduite du double de la différence constatée, si celle-ci dépasse 3 % ou deux hectares, mais n'excède pas 20 % de la superficie déterminée.

Si la différence constatée est supérieure à 20 % de la surface déterminée, aucune aide n'est accordée pour le groupe de cultures considéré.

Si la différence est supérieure à 50 %, le bénéficiaire est exclu une nouvelle fois du bénéfice de l'aide à hauteur d'un montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée dans la demande de paiement et la superficie déterminée.

6. Si les différences entre la superficie déclarée dans la demande de paiement et la superficie déterminée, visées au paragraphe 3, deuxième alinéa, résultent de surdéclarations intentionnelles, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide à laquelle il aurait pu prétendre conformément audit alinéa pour l'année civile correspondante au titre de la mesure «surfaces» en question, lorsque la différence est supérieure à 0,5 % de la superficie déterminée ou supérieure à un hectare.

Si la différence est supérieure à 20 % de la superficie déterminée, le bénéficiaire est exclu une nouvelle fois du bénéfice de l'aide à hauteur d'un montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie déterminée.

7. Le montant résultant des exclusions prévues au paragraphe 5, troisième alinéa, et au paragraphe 6, deuxième alinéa, est prélevé conformément à l'article 5 ter du règlement (CE) n°885/2006 de la Commission. S'il ne peut être entièrement prélevé conformément audit article au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation, le solde est annulé. »

Ainsi il est proposé de considérer comme surdéclaration intentionnelle au sens de l'article 16, paragraphe 6 précité :

- la déclaration de surfaces bâties ou surfaces transformées définitivement et irréversiblement en surfaces non agricoles dans le cadre de travaux de construction ;*
- la nouvelle déclaration de parcelles (donc de parcelles ne faisant pas partie des données pré-imprimées du formulaire) qui ne sont pas exploitées par le requérant pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une erreur manifeste ou d'une négligence.*

Ce dernier cas de figure exclut les parcelles préimprimées non exploitées par le producteur. La non-suppression de telles parcelles est à considérer comme négligence. Il s'agit du cas classique d'oubli pour les parcelles transférées entre producteurs.

Est à considérer comme erreur manifeste une confusion/inversion dans le numéro FLIK noté ou la prise en compte, par inadvertance, du numéro FLIK d'une parcelle avoisinante.

Le nouvel article 11 prévoit la définition de la surdéclaration intentionnelle au paragraphe 2.

Par ailleurs, il est profité de cette modification de l'article 11 pour :

- adapter les références au règlement (CE) n°1975/2006 (qui a été remplacé par le règlement (UE) n°65/2011) et aux articles 22 et 26 du règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 portant mesures complémentaires d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité, et exécution du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune (qui ont été remplacés par les articles 25 et 27 du règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique, de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole) ;
- éliminer l'ancien paragraphe 2 étant donné qu'il n'est plus indiqué de prévoir des dispositions nationales concernant la restitution de faibles montants indûment payés du fait de l'applicabilité des règlements (CE) n°1290/2005 du Conseil (article 32, paragraphe 6 notamment) et (CE) n°885/2006 de la Commission (article 5bis). Conformément à ces dispositions, les montants indûment payés ne sont plus susceptibles d'être réclamés et sont donc dispensés d'une procédure de recouvrement dans le cas où ils se situent en-dessous de 100 €, par année, par régime d'aide et par bénéficiaire. Le paragraphe 2 de l'article 11 de l'ancien texte devient donc superflu.

FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Ministère de l'Agriculture de la Viticulture et du Développement rural	1
Référence : <i>62 239</i>	
21 AOUT 2013	
A traiter par : <i>P. Nock</i>	
Copie à :	

N/Réf.: PG/PG/08-03

Strassen, le 19 août 2013

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement rural

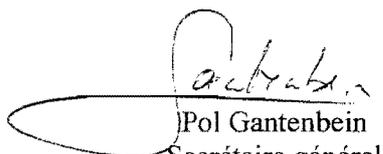
Avis

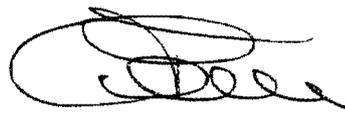
sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 31 juillet 2013, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet en séance plénière du 8 août 2013 et a n'a pas d'observations particulières à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.


Pol Gantenbein
Secrétaire général


Marco Gaasch
Président